

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2013**

**Délibération  
n° 2013.12.303**

**Règlement de  
collecte du service  
des déchets  
ménagers et  
assimilés -  
modification des  
articles 3.2.2.4 et  
6.2.7 relatifs à  
l'attribution des  
bacs roulants pour  
les gros  
producteurs et à la  
redevance spéciale  
pour les modalités  
de facturation**

**LE DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE TREIZE à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **06 décembre 2013**

**Secrétaire de séance** : Gérard DESAPHY

**Membres présents** :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Michel GERMANEAU, Nicolas BALEYNAUD, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Christophe CHOPINET, Françoise COUTANT, Monique DALLAIS, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Henri GARCIA, Jean-Pierre GRAND, Janine GUINANDIE, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Joël LACHAUD, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Djillali MERIOUA, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Jacques PERSYN, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

**Ont donné pouvoir** :

Madeleine LABIE à Françoise COUTANT, Françoise LAMANT à Gérard DESAPHY, Rachid RAHMANI à Dominique LASNIER, Frédéric SARDIN à Catherine PEREZ

**Excusé(s)** :

Nadine GUILLET, Redwan LOUHMADI

**Excusé(s) représenté(s)** :

Bernard CONTAMINE par Henri GARCIA, Catherine DESCHAMPS par Christophe CHOPINET, André LAMY par Monique DALLAIS

Certifié exécutoire  
reçu en Préfecture

le :  
publié ou notifié  
le :

P/Le Président  
Le Vice-Président

**DELIBERATION  
N° 2013.12.303**

ENVIRONNEMENT / DÉCHETS MÉNAGERS

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

**REGLEMENT DE COLLECTE DU SERVICE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES -  
MODIFICATION DES ARTICLES 3.2.2.4 ET 6.2.7 RELATIFS A L'ATTRIBUTION DES BACS  
ROULANTS POUR LES GROS PRODUCTEURS ET A LA REDEVANCE SPECIALE POUR  
LES MODALITES DE FACTURATION**

Par délibération n°256 du 12 décembre 2011, le conseil communautaire a approuvé un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés qu'il convient aujourd'hui de modifier :

- l'article 3.2.2.4 relatif à l'attribution des bacs roulants « *Gros Producteurs* » doit être totalement réécrit. Les établissements pourront désormais choisir le contenant qu'ils souhaitent entre les bacs ou les sacs fournis par le GrandAngoulême.
- l'article 6.2.7 relatif à la redevance spéciale « *Modalités de facturation* » doit préciser que, pour les producteurs ne pouvant plus utiliser de bacs depuis la mise en place de colonnes enterrées dans leur secteur, l'établissement de leur facture sera basé sur les paramètres volumiques utilisés pour la dernière facturation en bacs.

Vu l'avis favorable de la commission environnement, cadre de vie , construction du 19 novembre 2013,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** les modifications des articles 3.2.2.4 « Attribution des bacs roulants : gros producteurs » et 6.2.7 « redevance spéciale : modalités de facturation » relatifs à la gestion des déchets des entreprises ci-après :

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

**FAIT ET DELIBERE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE LEDIT JOUR DOUZE  
DECEMBRE DEUX MILLE TREIZE.**

## REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

### Chapitre 3 : Attribution et utilisation des contenants pour la collecte

#### ARTICLE 3.2 Règles d'attribution

##### 3.2.2.4. Gros producteurs

*« Chaque établissement produisant des déchets ménagers et assimilés peut obtenir la mise à disposition à titre gratuit de bacs roulants ou de sacs à ordures ménagères et à emballages recyclables. La collecte des déchets s'effectue en bacs ou en sacs selon les demandes et les capacités de stockage de chaque établissement. »*

*Seul l'usage des contenants de collecte (bacs ou sacs) fournis par le GrandAngoulême est autorisé, et seuls ces récipients sont collectés. Chaque établissement est doté d'un seul type de contenant (bacs ou sacs) pour un même flux (ordures ménagères ou tri) sur un même site. Les sacs des établissements assujettis à la Redevance Spéciale sont attribués sur demande de ces derniers. La dotation détermine directement la facturation. »*

### Chapitre 6 : Disposition financière

#### ARTICLE 6.2 Redevance spéciale

##### 6.2.7. Modalités de facturation

Pour les producteurs ne pouvant utiliser un bac, le recours au service du GrandAngoulême fait l'objet d'une facturation fondée sur la dotation en sacs faite par le GrandAngoulême.

*« Pour les producteurs situés dans un secteur où la collecte est passée du porte à porte à l'apport volontaire en colonnes enterrées, les paramètres volumiques utilisés pour la dernière facturation en bacs seront utilisés pour la facturation en colonnes enterrées. Pour les nouveaux établissements ou en cas de contestation, une période d'échantillonnage et de contrôle sera réalisée pour faire un estimatif du volume de déchets hebdomadaires produits. »*

La facturation de la Redevance Spéciale est établie au mois de novembre de l'année considérée, selon les formules de calcul énoncées dans l'annexe 2. Les tarifs sont délibérés annuellement. Le montant de la Redevance Spéciale ne peut être inférieur à zéro.....